



Règles applicables au régime d'aides d'État (régime exempté SA.46853) pour les aides pour la mise en œuvre d'actions en vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder des aides pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations conformément à l'article 38 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, aux articles 1 à 4 du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux règles ci-après.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46853.

2. Objet du régime

Le régime prévoit l'octroi d'une aide directe pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations en vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole.

3. Durée

Le régime est applicable pour la période du 28 novembre 2016 au 31 décembre 2020.

4. Zone éligible

Le régime d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire national.

5. Conditions d'octroi de l'aide

a) L'action mise en œuvre par le prestataire de services de transfert de connaissances agréé doit être préalablement approuvée par le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, sur base d'un dossier comprenant une description et un plan de financement détaillé à déposer auprès de la Chambre d'agriculture qui le transmet au ministre avec son avis.

b) Les prestataires de services de transfert de connaissances sont agréés par le Ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, sur base d'un dossier à déposer auprès de la Chambre d'agriculture sous condition qu'ils emploient au moins une personne qui est en charge du transfert de connaissances et disposant des qualifications suivantes:

- une formation sanctionnée au moins par un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques
- et une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du transfert de connaissances.

Ces personnes en charge du transfert de connaissances doivent effectuer annuellement une formation continue dans le domaine du transfert de connaissances.

c) Les coûts suivants sont éligibles :

1. les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information;
2. les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des conférenciers;
3. dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements et dans la mesure où les coûts sont utilisés pour la réalisation des projets et pendant la durée de ceux-ci:
 - a) la location de terrains;
 - b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, dans la mesure où ils sont utilisés pour le projet. Lorsque les instruments et le matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont pris en compte.

Les recettes générées par l'organisation des actions, telles que les contributions payées par les participants, sont portées en diminution des coûts éligibles pour le montant qui dépasse le montant des coûts qui ne sont pas pris en charge par l'État.

d) La prise en charge des coûts par l'Etat se fait conformément aux montants et taux prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

e) Pour les activités de démonstration, telles que les champs d'essais, les résultats et les recommandations doivent être publiés sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

6. Exclusions

a) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

7. Procédure d'allocation de l'aide

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite avant le début des activités, ainsi qu'aucun dépôt du décompte, auquel sont à joindre toutes les pièces comptables, ainsi que pour chaque action de formation et d'acquisition de compétences les informations permettant leur évaluation.

8. Calcul de l'aide

- a) Le taux d'aide ne peut dépasser 100% des coûts éligibles des actions de transfert de connaissances
- b) L'aide est calculée après approbation par le ministre du décompte déposé et dans le respect des conditions précisées au point 5 ci-dessus.
- b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention directe qui finance partiellement ou intégralement les frais des actions de transfert de connaissances. Elle peut être allouée moyennant paiement d'une ou de plusieurs avances récupérables sans que le montant des avances puisse être supérieur à 80 pour cent du montant retenu dans l'agrément.

L'aide est payée directement au prestataire du service de transfert de connaissances.

10. Budget

Le budget du présent régime est de 700.000 €. Les aides sont allouées dans la limite de ce plafond.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

12. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la fin de la dernière prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture (www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.